

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 13 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Décision portant reclassification

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a fixé la tenue de l'audience de confirmation des charges du 8 au 12 décembre 2008¹.

2. La Chambre rappelle les articles 57-3-c, 64, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 14 du Règlement du Greffe

3. Tout en notant l'obligation qui lui est impartie d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la Chambre souligne les droits garantis à Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») par l'article 67 du Statut. La Chambre rappelle en particulier le principe selon lequel le suspect doit être en mesure de préparer dûment sa défense.

4. En outre, la Chambre rappelle son devoir de garantir, au stade préliminaire de la procédure, le déroulement équitable de l'audience de confirmation des charges dans le plein respect des droits du suspect. Ainsi, eu égard à la protection des victimes et des témoins concernés par l'espèce, la Chambre estime que les décisions classifiées *ex parte* devraient être communiquées à la Défense dans la perspective de l'audience de confirmation des charges qui s'ouvrira le 8 décembre 2008.

5. Après examen approfondi des décisions qu'elle a rendues sous la mention « *ex parte*, sous scellés » ou « *ex parte*, confidentiel », la Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, le fondement de leur classification « *ex parte* » ou « sous scellés » a disparu dans la mesure où la Défense a pris connaissance de la teneur de ces décisions par suite de leur communication. Dans les cas où les décisions de la Chambre renvoient à des documents classifiés « *ex parte*, sous scellés » ou « *ex parte*,

¹ ICC-01/05-01/08-199.

confidentiel », la Chambre a attentivement analysé si les renvois à ces documents seraient susceptibles de contrevenir à leur caractère « *ex parte*, sous scellés » ou « *ex parte*, confidentiel ». Elle conclut que ces renvois sont limités, qu'ils sont d'ordre général et que les documents en question peuvent, par conséquent, être communiqués à la Défense.

6. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est d'avis que lesdites décisions, dans leurs versions française et anglaise, devraient être reclassifiées sous la mention « confidentiel ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

de reclassifier sous la mention « confidentiel » les décisions suivantes :

- i) ICC-01/05-01/08-57-US-Exp, *Decision on extension of time-limit* ;
- ii) ICC-01/05-01/08-79-Conf-Exp, *Decision convening a status conference* ;
- iii) ICC-01/05-01/08-99-Conf-Exp, Décision portant convocation de conférences de mise en état concernant la Requête du Procureur aux fins d'expurgations ;
- iv) ICC-01/05-01/08-108-Conf-Exp, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'expurgations pour les témoins 0009, 0033, 0038, 0022, 0023, 0029 ;
- v) ICC-01/05-01/08-111-US-Exp, Ordonnance relative à la protection des témoins et au rapport d'évaluation des risques ; et
- vi) ICC-01/05-01/08-121-US-Exp, *Decision requesting further information on the security situation of certain witnesses*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/ /date manuscrite : 13/11/08/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Mauro Politi

Fait le jeudi 13 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)